OCTOBRE 2022

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

# la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

# JUSTICE SABORDÉE, CHANGEONS DE CAP !

## 49e CONGRÈS DU SAF

11, 12, 13 NOVEMBRE – MONTPELLIER

WWW.LESAF.ORG

# SOMMAIRE

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

**La Lettre du Syndicat des avocats de France**
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / **www.lesaf.org**
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
twitter.com/syndicatavocats

**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION**
Claire Dujardin

**COMITÉ DE RÉDACTION**
Claire Dujardin, Simone Brunet, Estella Araez, Thomas Fourrey.

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION**
Simone Brunet

**CRÉDITS PHOTOS**
Couverture : Jean-Paul Bocaj
Istock. SAF, Ivan Mathie

**CONCEPTION / RÉALISATION**
www.forget-menot.com

**04 ÉDITO**
À bout de Souffle ?
*Claire Dujardin*

**06 DÉFENSE PÉNALE**
Droit de visite du bâtonnier : une petite révolution
*Laurence Roques*

La bâtonnière de Paris en garde a vue
*Guillaume Martine*

Rétention : entre ici bâtonnier !
*Jean-Philippe Petit*

**12 DISCRIMINATIONS**
Lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession : il faut aller plus loin
*Florence Nèple*

**14 CNBF ÉLECTIONS**
Défendons une retraite autonome, solidaire, pérenne !
*Anaïs Wisscher*

**17 49e CONGRÈS DU SAF À MONTPELLIER**
*11, 12 et 13 novembre 2022*

**22 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
Careme c/ France
La CEDH gagnée par les affaires climatiques
*Théophile Keïta*

**24 EXERCICE PROFESSIONNEL**
Activités commerciales accessoires et règles déontologiques : le drame de Cassandre
*Florian Borg*

**26 MARD**
Que dire et que faire de la justice de l'amiable ?
*Françoise Artur*

**27 DROIT SOCIAL**
Barêmes Macron : chronique d'une violation très organisée des engagements internationaux de la France
*Savine Bernard et Isabelle Taraud*

**30 DROIT DES ÉTRANGERS**
Système ETIAS et la reforme du contentieux des visas plus de contrôle et de surveillance, moins d'accès au juge
*Fleur Pollono et Loic Bourgeois*

**32 HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT**
Isolement/contention : grand bonds après petits pas ?
*Pierre Bordessoule de Bellefeuille*

# ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.

ADHÉREZ EN LIGNE
OU TÉLÉCHARGER VOTRE BULLETIN D'ADHÉSION

**SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/**

# À BOUT DE SOUFFLE ?

**par Claire Dujardin**
*SAF Toulouse,*
*Présidente du SAF*

Notre syndicat fêtera bientôt ses 50 années d'existence.
Si les combats d'autrefois ne sont plus tout à fait ceux d'aujourd'hui, si les modes de lutte ont pu changer, si l'engagement syndical prend des formes différentes, notre syndicat, à travers ses membres, se place depuis toujours aux côtés des justiciables, dans un souci permanent de défense d'un service public de la justice mis à mal.
L'année 2022 aura vu la réélection d'un Président qui n'a plus rien de disruptif pour employer un mot qui lui est cher, et la reconduction d'un Ministre de la justice, qui, espérons-le, aura à cœur d'engager un dialogue avec notre syndicat et sera à l'écoute de nos nombreuses propositions.
Il nous est promis une réparation de la Justice, pour la « rendre aux citoyens ». Si nous ne pouvons que saluer les constats dressés par le comité des États Généraux de la Justice présidé par Jean-Marc Sauvé, force est de constater que nous sommes encore loin de voir le navire voguer sans encombre.
Nous sommes à bord, sûrement mal embarqués, mais décidés à tenir la barre et prêts à changer de cap si besoin.
La vitalité de notre syndicat ressort du nombre des nouveaux et nouvelles adhérent.es, de leur âge et de leur diversité. Sa vigueur est aussi dans l'intensité des débats qui ont émaillé cette année, tous en lien avec notre profession et son évolution. Si parfois nous manquons de force, si souvent nous ressentons *Le Mépris*, si nous avons parfois envie de faire *Bande à part*, nous ne sommes pas *À bout de souffle* !
Il est vrai qu'il est de plus en plus difficile de faire entendre notre voix, lorsque se succèdent réformes et états généraux, conseils et commissions, dont les intitulés sont sortis tout droit d'agences de communication ou de cabinets de conseil.
Que faire face à un enchaînement d'annonces qu'on pourrait qualifier d'indignes, et de prises de position choquantes, parfois relais des idées d'extrême droite que nous devrions combattre unanimement, relayées dans l'immédiat et qui se perdent dans le « nuage d'information ».
La justice est l'affaire de toutes et tous, et ne peut être laissée aux seuls politiques, mais il est parfois difficile de se faire entendre. Il devient pourtant urgent de redresser la barre, car il serait illusoire de croire comme l'a énoncé Jean-Marc Sauvé *« que la justice seule peut préserver son office et garantir son indépendance »*.
Incontestablement, nous, les avocates et avocats, pouvons servir de boussole face aux dérives d'une société qui penche et tangue de plus en plus vers des idées extrêmes.
Qui aurait pensé, en 2002, que 20 ans plus tard, l'assemblée nationale aurait un vice-président issu du parti créé par Jean-Marie Le Pen et 89 députés se réclamant de son orientation ?
Nous combattons contre ces idées, face à une crainte, qui ne nous cachons pas, n'est pas de l'ordre du fantasme, de voir notre pays basculer vers les extrêmes. D'autres pays d'Europe – y compris ceux que l'on pensait préservés de ces dérives – l'ont fait, et la France, si elle est le pays de la déclaration des droits de l'homme, pourrait ne pas résister si longtemps à cette vague.

**INCONTESTABLEMENT, NOUS, LES AVOCATES ET AVOCATS, POUVONS SERVIR DE BOUSSOLE FACE AUX DÉRIVES D'UNE SOCIÉTÉ QUI PENCHE ET TANGUE DE PLUS EN PLUS VERS DES IDÉES EXTRÊMES.**

C'est d'ailleurs l'analyse faite par deux professeurs de droit Laurent Pech et Sébastien Platon, à la demande du groupe Les Verts du parlement européen, pour déterminer si la France pourrait résister à un choc autoritaire. Sur l'indépendance de la justice, le rapport interroge le statut du ministère public et la place de la juridiction administrative. Les failles existant dans notre système pourraient tout à fait être mises à profit par des gouvernements autoritaires pour une prise de contrôle telle qu'elle existe en Pologne ou en Hongrie, selon les auteurs[1].
Dès lors, notre profession, de part les valeurs qu'elle entend défendre, par la liberté et l'indépendance qui lui sont consubstantielles, ne peut qu'être une vigie face à ces dérives.
Notre syndicat a une histoire et une légitimité qui peuvent en faire un acteur ou un interlocuteur incontournable des mouvements sociaux qui irriguent notre société. Et comme nous sommes souvent pessimistes par l'intelligence mais optimistes par la volonté, nous serons toujours *Ici et Ailleurs*, sur le pont à chaque *Nouvelle Vague*, qu'elle soit de Progrès ou de Régression. *Tout va bien* ! ■

1. Juillet 2022, *La résistance du système juridique français à un potentiel choc autoritaire*, sous la direction de Laurent Pech et Sébastien Platon.

# Droit de visite du bâtonnier : une petite révolution

**par Laurence Roques,**
*Présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB, SAF Créteil*

Confidents de leurs clients, les avocats recueillent leurs doléances et dénoncent les mauvais traitements subis, les conditions indignes, le manque d'accès effectif aux droits, mais jusque-là ils restaient tributaires d'autres autorités[1] pour venir constater cette indignité, pour établir la preuve sans laquelle toute action est vouée à l'échec.

Depuis le 24 décembre 2021 **les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre**, peuvent visiter **à tout moment** les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

> DÉSORMAIS, LES AVOCATS PEUVENT ALERTER LEUR BÂTONNIER **AFIN QU'IL SE RENDE COMME IL L'ENTEND DANS LES LIEUX D'ENFERMEMENT.**

Demandé avec force depuis plusieurs années par la profession, le droit de visite du Bâtonnier est le fruit d'un long travail pédagogique destiné à convaincre les parlementaires du bien-fondé de ce dispositif qui s'est concrétisé grâce aux amendements du CNB portés par les députés Naïma Moutchou, Yaël Braun-Pivet et Ugo Bernalicis.

*« Les avocats représentés par leur bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en*

*garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté »*, comme l'ont souligné à juste titre les deux sénateurs Agnès Canayer et Philippe Bonnecarrère rapporteurs de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.[2]

Ce droit de visite est une petite révolution. D'abord parce qu'il revient désormais au Bâtonnier de contribuer à révéler l'état des lieux de privation de liberté, ensuite parce que ce droit individuel des Bâtonniers pourra être coordonné par les organes de la profession (CNB et Conférence des Bâtonniers) et s'organiser de manière collective et nationale avec une communication appropriée.

## CE NOUVEAU RÔLE SOCIÉTAL DÉVOLU AU BÂTONNIER OBLIGE TOUTE LA PROFESSION.

C'est pour cette raison que dès l'entrée en vigueur de la loi, celle-ci s'est attelée à la rédaction d'un **guide du Droit de Visite du Bâtonnier** dont l'objet n'est pas d'interférer dans la liberté du Bâtonnier et ses délégués d'exercer ce droit comme il l'entend mais de proposer :

- **Un outil pratique** comprenant une méthodologie unifiée permettant une harmonisation des rapports de visite au niveau national et un suivi à l'occasion des successions de bâtonniers
- **Un instrument de plaidoyer,** grâce à la rédaction d'un support de preuves impartial devant les juridictions au soutien des différents contentieux que les avocats pourraient être amenés à diligenter

Ce guide accessible sur le site du CNB[3] est le fruit d'un travail collaboratif mené par la Commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB, avec la conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris mais également des associations et parlementaires, sous le regard bienveillant de Madame la Contrôleuse Générale des lieux de Privation de liberté.

Il a vocation à évoluer et s'enrichir de la pratique et des retours d'expérience des bâtonniers lesquels n'ont pas attendu pour exercer leur droit et c'est tant mieux.

1. Article 719 du CPP et 41 du CPP contrôle par le procureur de la République des locaux de GAV
2. Rapport n°834 déposé le 15 septembre 2021 P 103 https://www.senat.fr/rap/l20-834/l20-834.html
3. https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/1-cnb-ri_2022-05-13_ldh_guide_du_droit_de_visite_du_batonnier_des_lieux_de_privation_de_liberte.pdf

# La bâtonnière de Paris en garde a vue

*Le 30 mai au matin, la bâtonnière et le vice-bâtonnier de Paris, accompagnés d'une dizaine de délégués, ont visité simultanément, et de manière inopinée, 4 commissariats parisiens : Ve, XVIe, et XVIIIe (Goutte d'or, Évangile).*

**par Guillaume Martine,**
*Membre du Conseil de l'Ordre de Paris, SAF Paris*

Ces derniers n'avaient pas été choisis par hasard, mais faisaient partie de ceux régulièrement signalés par des confrères qui constataient, à l'occasion d'interventions en garde à vue, les conditions pour le moins difficiles faites aux personnes gardées à vue.

## DES GARDÉS À VUE ENTASSÉS

Les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent la privation de liberté, et plus particulièrement l'encellulement sont inacceptables. Alors que les normes internationales fixent la superficie minimale d'une cellule individuelle à 7 m², la quasi-totalité des cellules individuelles, dans les deux commissariats qui en disposent, sont d'une superficie nettement moindre. Deux autres commissariats (XVIe et Évangile) ne disposent tout simplement pas de cellules individuelles. S'agissant des cellules collectives, sur les 12 cellules visitées, une seule respecte les normes internationales qui fixent la superficie minimale à 12 m². Ainsi, dans le commissariat du XVIe arrondissement, des cellules de seulement 4,3 m² sont censées accueillir jusqu'à 10 personnes simultanément. À la Goutte d'or, les 8 personnes qui s'entassent dans une cellule de 9,2 m² sont tellement serrées qu'on peine au départ à les dénombrer sous des couvertures qu'elles sont contraintes de partager.

## L'HYGIÈNE, QUAND ON PEUT...

À la très grande promiscuité s'ajoute l'absence, parfois de matelas, parfois de couvertures. Lorsque des couvertures sont néanmoins fournies, elles ne sont pas à usage unique. Dans certains commissariats, on peine à nous indiquer à quel rythme elles sont nettoyées. Quant à l'hygiène des locaux : s'ils sont parfois en bon état car lavés quotidiennement (Ve, XVIe), ceux de la Goutte d'or se trouvent dans un état de saleté avancé, en particulier le local de fouille que l'on peut volontiers qualifier de dépotoir. Enfin, si le jour des visites les températures étaient clémentes, on imagine aisément les conséquences insupportables des différents pics de chaleur ces derniers mois.

Si l'état des cellules est quasi systématiquement déplorable, les conditions de déroulement de la garde à vue sont quant à elles plus variables : les auditions se déroulent parfois dans une salle collective en même temps que d'autres, mais le plus souvent dans des salles individuelles ; les droits, en plus d'être formellement notifiés, sont dans la majorité des cas affichés, et parfois en plusieurs langues ; le local d'examen médical est parfois bien entretenu, mais dans certains cas il n'y a pas de table d'examen (XVIe)...

### D'AUTRES VISITES À VENIR

À l'issue de ces 4 visites, un pré-rapport global a été publié, reprenant les différents constats dressés lors de ces visites, et pointant les sujets sur lesquels des améliorations, parfois significatives, nous semblaient indispensables. Ce rapport a été adressé à différentes autorités (Procureur, Préfet de police...) afin de recueillir leurs observations. De nouvelles visites dans ces mêmes commissariats se dérouleront dans les prochains mois, afin de permettre un suivi dans la mise en œuvre, ou non, des recommandations formulées dans le pré-rapport. Enfin, d'autres visites inopinées sont également en cours de préparation afin de couvrir tout le panel de lieux de détention à Paris.

> LES CONDITIONS MATÉRIELLES DANS LESQUELLES SE DÉROULENT LA PRIVATION DE LIBERTÉ, **ET PLUS PARTICULIÈREMENT L'ENCELLULEMENT SONT INACCEPTABLES.**

# Rétention : entre ici bâtonnier !

*Depuis la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les bâtonniers ou leur délégué peuvent visiter à tout moment les lieux de privation de liberté, dont les centres de rétention administrative (CRA). Retour sur la visite de la Bâtonnière du barreau de Lyon au nouveau CRA de Lyon Saint-Éxupéry (CRA2) le 11 mai 2022.*

**par Jean-Philippe Petit,**
*SAF Lyon*

### LE CHOIX D'UNE VISITE PROGRAMMÉE ET D'UNE DÉLÉGATION ÉLARGIE

Aux termes de la loi, la visite du bâtonnier peut se faire *« à tout moment »*. Dans un esprit de dialogue, il a été décidé d'annoncer cette première visite au chef de centre. Il a aussi été précisé que la Bâtonnière serait accompagnée de plusieurs délégués (le vice-bâtonnier et trois membres de la Commission droit des

étrangers) ; si l'utilisation de la forme du singulier (*« leur délégué »*) à l'article 719 du Code de procédure pénale peut prêter à confusion, la délégation plurielle par le bâtonnier demeure une prérogative prévue par le décret du 27/11/1991.

## UN UNIVERS CARCÉRAL ATTENTATOIRE À L'EXERCICE DES DROITS

D'extérieur, le bâtiment s'apparente à un établissement pénitentiaire. La conception et l'organisation sécurisées du CRA2 confirmeront cette première impression. Le centre est réparti en sept blocs séparés comptant chacun des chambres alignées le long d'un couloir, une pièce commune et une cour entièrement grillagée sur le haut. Dans la zone d'accès contrôlée (ZAC) se trouvent le service médical, l'OFII et l'association Forum Réfugiés. Chaque bloc n'y a accès qu'une fois par jour sur un créneau de deux heures ou alors sur autorisation entre 17 et 18 heures. De telles restrictions constituent indéniablement une entorse aux droits de la défense.

## SURVEILLER ET PUNIR

Dans son dernier rapport d'activité, la CGLPL constate que *« le fondement juridique de la mesure de rétention, la perspective d'éloignement, n'est plus le seul moteur de cette décision. Un souci d'ordre public dépourvu de fondement légal entre désormais en ligne de compte »*. La nouvelle sociologie des personnes retenues (essentiellement des sortants de prison ou de garde à vue) est effectivement une constante. Ajouté à l'augmentation de la durée de la rétention à 90 jours, ce cadre carcéral s'inscrit dans une logique punitive occasionnant des impacts néfastes sur la situation de retenus déjà fragiles pour nombre d'entre eux. Face à ce constat, une infirmière nous a indiqué que le service médical avait sollicité la présence d'un psychiatre en vain. Quant aux activités « occupationnelles », elles sont quasiment inexistantes, la mise à disposition de livres étant même refusée en raison du risque d'incendie… L'ennui du quotidien, confirmé par les retenus, accompagne le stress d'un avenir incertain. Autant de sources de tension et de risques pour leur sécurité et celle de l'ensemble du personnel.

## QUELLES ACTIONS ?

Un courrier de la Bâtonnière a été adressé aux responsables du CRA2. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée. Il est nécessaire que les observations du bâtonnier puissent compléter les dispositifs déjà existants (CGLPL, Défenseur des droits, parlementaires). Les saisir permettra de les tenir informés des atteintes relevées et de les inviter à se rendre sur place. Ce dialogue inter-institutionnel ne peut que constituer une plus-value pour les combats à venir. Enfin, le droit de visite du bâtonnier, matérialisé par un rapport de visite, peut être utilisé lors de contentieux. Une idée, parmi d'autres : l'article R744-20 du CESEDA précise que les retenus bénéficient des prestations d'aide à l'exercice des droits *« sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur »*. Or le règlement intérieur du CRA2, récemment obtenu, indique sans autre précision que l'association Forum Réfugiés tient une permanence du lundi au samedi. L'accès à la ZAC par tranches horaires n'apparaît donc reposer sur aucun cadre légal. Poursuivons…

# Lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession : il faut aller plus loin

*Le harcèlement et les discriminations demeurent un problème important au sein de notre profession. Le sujet n'est plus tabou. Des efforts ont été faits mais il reste encore du chemin à parcourir.*

**par Florence Nèple,**
*Présidente commission Égalité CNB*
*SAF Lyon*

## LES MÊMES RÈGLES POUR TOUS ET TOUTES

Il convient de rappeler au préalable les définitions du harcèlement et de la discrimination.

Sont constitutifs de harcèlement moral, des agissements répétés qui ont pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'autrui, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. En matière de harcèlement sexuel, un seul acte, propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste suffit pour être répréhensible.

La discrimination se définit quant à elle comme toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle ; de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Pour tordre le cou à un discours récurrent au sein de notre profession, ces textes qui se trouvent dans le code du travail, ne s'appliquent pas qu'aux avocats salariés mais concernent également les avocats collaborateurs, associés ou exerçant à titre individuel et même les élèves avocats en application de l'article 1 de la directive 2006/54 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, texte transposé par la loi du 27 Mai 2008, son article 2 énonçant que ces règles valent y compris pour « le travail indépendant ou non salarié ».

## L'ÉTAT DES LIEUX : L'ENQUÊTE DU DÉFENSEUR DES DROITS

En 2018, à la demande de la profession, le Défenseur des Droits a conduit une enquête sur les discriminations existantes. Il en est ressorti que les femmes font l'objet de discriminations importantes notamment à travers la maternité et la parentalité. Sont également discriminés les avocat.e.s noirs ou arabes ou perçus comme tels, les musulman.e.s et les homosexuels.

Le Défenseur des Droits précise que les discriminations apparaissent plus nombreuses dans la profession d'avocat que dans le monde de l'entreprise. Cependant, moins de 5% des avocat.e.s confrontés à une discrimination ont entamé des démarches formelles pour faire valoir leurs droits. Les trois principales raisons en sont la peur des représailles, l'idée qu'il ne servirait à rien d'agir et le sentiment de ne pas avoir suffisamment de preuves.

## PREMIÈRES ACTIONS DU CNB

**À la suite de ce rapport, le CNB a adopté en 2019 un plan d'action qui a conduit aux actions principales suivantes :**

- La modification de l'article 1.3 du RIN par l'ajout des termes « égalité » et « non-discrimination » au rang des principes essentiels de la profession.
- L'élaboration d'une charte de lutte contre le harcèlement et les discriminations cosignée par le CNB, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris

**La charte prévoit notamment les mesures suivantes :**

- La désignation dans chaque barreau de référents harcèlement-discrimination désignés par le Conseil de l'ordre sur proposition du Bâtonnier parmi les bâtonniers et ou les membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre. Ces référents doivent être spécifiquement formés. Ils ont pour mission l'écoute des victimes et doivent faire ensuite rapport au Bâtonnier.
- La conférence des Bâtonniers doit mettre en place des référents ordinaux nationaux désignés par les conférences régionales.
- Le CNB s'engage à promouvoir auprès des écoles d'avocats, en formation initiale et continue, un module sur les problématiques de discrimination et de harcèlement.
- La Conférence des Bâtonniers s'engage à former les bâtonniers.
- Elle s'engage également à mettre en place un numéro d'écoute national.
- Le Barreau de Paris s'engage à maintenir en place les formations effectuées à l'EFB, la COMHADIS (commission harcèlement discriminations), les référents collaboration et les référents harcèlement-discriminations auprès de l'EFB

En Juin 2021, la commission Égalité du CNB a réuni les référents harcèlement /discriminations et les responsables des écoles d'avocats afin d'effectuer un premier bilan d'application de la charte.
Il en est ressorti que :

- 63 barreaux avaient alors désigné des référents qui avaient reçus une quinzaine d'appels au total.
- Les référents nationaux n'avaient pas été sollicités.
- La ligne d'écoute nationale avait reçu également une quinzaine d'appel mais cela avait été jugé insuffisant par la Conférence des Bâtonniers qui y avait mis un terme.
- Les référents étaient en demande de formations.
- La COMHADIS en 2021 a fait l'objet d'une quarantaine de saisines.

En résumé, le nombre de saisines que ce soit des référents ou de la COMHADIS demeure donc très faible.

## IL EST NÉCESSAIRE DÉSORMAIS D'ALLER PLUS LOIN.

Il faut plus de formation à ces questions, formation initiale, formation continue et formation des Bâtonniers, des enquêteurs disciplinaires et des membres des conseils de discipline.
Pour remédier à la crainte de l'entre soi, l'écoute ne doit plus être confiée à des anciens bâtonniers ou membres des conseils de l'ordre.
Toujours dans le même but, une réforme de la procédure disciplinaire doit prévoir que ces affaires seront jugées par une formation d'un autre ressort que celui dans lequel exercent la victime et l'auteur.
Les victimes doivent par ailleurs pouvoir être mises à l'abri le temps de l'enquête et de la procédure. S'agissant des élèves-avocats, ainsi que cela existe à l'EFB, toutes les écoles d'avocats doivent disposer d'un référent H/D et de cabinets ressources pouvant les accueillir et leur permettre ainsi la poursuite de leur stage.
La règle de l'aménagement de la preuve prévue par la directive européenne de 2006 et la loi du 27 Mai 2008 doit être appliquée dans le cadre de la procédure disciplinaire. La charge de la preuve sera ainsi partagée et donc allégée pour la victime. L'article 277 du Décret du 22 Novembre 1991 dispose en effet qu'il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par ce décret en matière disciplinaire.

## L'INDEMNISATION DES VICTIMES DOIT ÊTRE AMÉLIORÉE.

Enfin, les décisions rendues par les CRD et les Cours d'Appel doivent être recensées de façon anonymisée au niveau du CNB. Le but est ainsi d'inciter aux poursuites par un regard extérieur et de ramener ainsi la confiance des avocats dans leurs instances. Leur étude, sera utile, en outre, pour la formation de tous ceux qui participent à la procédure disciplinaire.

# Défendons une retraite autonome, solidaire, pérenne !

*D'aucuns ne voient dans la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français) qu'un organisme de plus qui réclame des cotisations, qu'une institution loin des préoccupations des confrères et consœurs. Pour y siéger depuis plusieurs années, nous, les élu.es de l'intersyndicale SAF, ABF, ACE, pouvons vous affirmer que notre Caisse travaille continuellement à perfectionner la gestion de nos régimes et améliorer notre protection*

**par Anaïs Wisscher**
*Élue CNBF,*
*SAF Paris*

Notre caisse de retraite est un organisme de sécurité sociale gérant une mission de service public et donc soumise au contrôle des pouvoirs publics. En pratique, un(e) commissaire du gouvernement représente le chargé des affaires sociales lors des débats et réunions et donne l'avis de l'autorité de tutelle à chaque fois que nécessaire.

## 145 DÉLÉGUÉ.ES ÉLU.ES DANS TOUTE LA FRANCE

Une assemblée générale élue au suffrage universel et dont sont issus le conseil d'administration et le bureau, qui dirigent la Caisse. Depuis plusieurs années, l'ABF, l'ACE et le SAF se sont alliés pour représenter la profession dans ses différents modes d'exercice et dans sa diversité générationnelle. Nous décidons ainsi de notre politique de gestion librement, au terme de débats réguliers et démocratiques. Nous sommes autonomes et indépendants.

## AUTONOMIE

Elle nous permet de nous adapter, de réformer nos régimes, de répondre au mieux aux besoins de la profession.
En dernier lieu, nous avons notamment réformé :

- le régime invalidité - décès en augmentant de 61 à 90 € le montant de l'indemnité journalière,
- de 10% la rente servie en cas d'invalidité permanente avec une hausse supplémentaire de 10% pour les confrères et consœurs en situation de dépendance,
- l'élargissement de la prise en compte de temps partiel thérapeutique,
- l'alignement du capital versé en cas de décès ou maladie avec l'inclusion des pacsés sans augmentation significative des cotisations.

## DÉFENSE DE NOTRE RÉGIME DE RETRAITE SOLIDAIRE.

Nous veillons à l'équilibre de nos régimes afin d'en assurer la pérennité pour les générations à venir et nous avons pu, contrairement au régime général, veiller à ce que les pensions soient revalorisées tous les ans en tenant notamment compte de l'inflation.
Cela passe également par un régime de retraite qui applique la règle de la répartition et verse une pension de retraite égale pour tous et toutes dans le cadre de la retraite de base.
Aujourd'hui, elle s'élève à 17 428 € par an soit 1 452 € par mois, et ce, quel que soit le montant des cotisations versées. À cela s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire par points et dont le montant dépend des cotisations versées.

## UN SERVICE D'AIDE SOCIALE

Notre caisse en dispose qui vient en aide aux confrères et consœurs en difficulté. Nous avons mis en place une aide spécifique durant les grèves de 2019 et 2020

sous forme de prestations et de réductions de cotisation. Durant la crise sanitaire, ce sont des aides automatiques et immédiates qui ont été mises en place.
Pour la mandature à venir, nous voulons poursuivre la réforme de l'aide sociale engagée en 2021, pour lui permettre de gagner en transparence et en efficacité afin que chaque confrère et consœur en difficulté puisse saisir facilement la caisse d'une demande d'aide.

### UN CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES

Cette dernière a affirmé la qualité de notre gestion durant la mandature dans son rapport publié en 2021. Nous pouvons constater que les résultats positifs ont permis d'augmenter les réserves en dépit des crises financières et sanitaires successives.

### UNE DÉMARCHE ISR : INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

La CNBF s'y est officiellement engagée en adhérant aux Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU (UNPRI) ainsi qu'aux principes du pacte mondial de l'ONU. Cette politique ISR veille notamment à ce que les gestionnaires des mandats prennent progressivement en compte les enjeux ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) et mettent en place des processus durables et efficaces ayant pour objectif de favoriser un développement économique, social et environnemental harmonieux.

## NOTRE LISTE « LA PROFESSION UNIE »

### POUR UNE SOLIDARITÉ SANS FAILLE POUR UN RÉGIME SOLIDAIRE ET PERENNE :

- **Poursuivre la réforme de l'aide sociale** et en faire un véritable régime d'action sociale ouvert à tous, aux jeunes comme aux moins jeunes, aux actifs comme aux pensionnés, en ouvrant une réflexion sur la carrière d'avocat,
- **Répondre plus rapidement aux demandes,** de quelque nature qu'elles soient, au terme d'une procédure plus simple, plus équitable et moins intrusive,
- **Travailler à l'abolition de la loi injuste selon laquelle les majorations pour enfants sont accordées dans le premier régime d'affiliation** (donc la plupart du temps à la CNAV), faisant perdre de facto ladite majoration à des milliers de femmes, ainsi victimes d'une discrimination indirecte, par des actions auprès des parlementaires,
- **Défendre notre régime de retraite forfaitaire de base** égale pour toutes et tous, dont il a été fait la démonstration lors du projet de réforme des retraites, qu'il était unique en son genre, protecteur de tous mais aussi compatible avec une gestion rigoureuse !

### UNE GESTION RIGOUREUSE DANS L'INTÉRÊT DE TOUS :

- **Poursuite d'un pilotage des régimes au plus près de l'évolution de la profession** dans sa démographie et ses perspectives,
- **Maîtrise des hausses de cotisations** en défendant la répartition tout en soutenant les plus jeunes de nos confrères,
- **Réflexion sur l'évolution de la profession et ses nouveaux enjeux,**
- **Prolongation de l'amélioration du site Internet,** en ajoutant une fonction de calcul des cotisations complémentaires pour que chacun puisse changer de classe en toute connaissance de cause,
- **Amélioration de l'information des confrères,** quant à leurs droits en matière de maladie, secours au travers de l'aide sociale, retraite et décès,
- **Rapprochement entre la Caisse et ses affiliés,** par un meilleur accès à ses services, directement ou via ses délégués, vos élus.

## ATTENTION, ÉLECTIONS CNBF
## >> VOTEZ AVANT LE 5 NOVEMBRE <<

**NOTRE PROFESSION DE FOI SERA DIFFUSÉE DANS LES CASES ET PAR MAIL.**
Les bulletins de vote vous seront envoyés par la CNBF à compter du 4 octobre.
Le vote se fait uniquement par correspondance.

Tous les candidats, quelle que soit leur étiquette, sont présentés sur une liste commune par secteur (Paris-Province-Retraités).

Choisissez les candidats de la liste

**PROFESSION UNIE : www.lesaforg**

Vous devrez envoyer votre bulletin dans l'enveloppe fournie et dédiée à une BP
afin qu'il parvienne impérativement **avant le 5 novembre.**
**Les résultats seront proclamés le 10 novembre.**

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

# L'EXPERTISE COMPTABLE AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

LEADER AVOCAT **DEPUIS 45 ANS**

## COMPTABILITÉ & CONSEIL

FAITES LE CHOIX DE SÉCURISER ET FIABILISER VOS DONNÉES COMPTABLES ET FISCALES.

### L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

- **Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)**

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

- **Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)**

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

### CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

- **Fiscalité personnelle**

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- **Traitement personnalisé de vos projets**

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.

## PAIE & SOCIAL

POUR UN SUIVI PERSONNALISÉ ET UNE PAIE CONNECTÉE À L'ACTUALITÉ SOCIALE.

### LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

- **Mission paie**

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

- **Télétransmission de vos déclaration sociales**

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

### PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

### ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...

## VISA FISCAL

### ASSUREZ VOTRE CONFORMITÉ FISCALE

Avec le Visa, vous bénéficiez de la dispense de majoration de vos revenus professionnels.
Avec l'Examen de Conformité Fiscal (ECF), vous attestez de votre conformité fiscale auprès des administrations et de l'ensemble des tiers.

## SOLUTIONS LOGICIELLES

### OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE CABINET

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

# 49e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

MONTPELLIER – 11, 12 ET 13 NOVEMBRE 2022

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

# JUSTICE SABORDÉE, CHANGEONS DE CAP !

## RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

**Syndicat des avocats de France //** Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr // **www.lesaf.org**

“L’institution judiciaire se porte mal. Le rapport du comité des États Généraux de la Justice *Rendre justice aux citoyens* affirme sans équivoque ce que nous n’avons eu de cesse de déclarer à propos de la crise majeure que traverse l’institution judiciaire.”

Les professionnels de justice dénoncent depuis des années les conditions de travail dégradées, les dysfonctionnements systémiques du service public et une vision gestionnaire de son fonctionnement.

Cette justice maltraitée est devenue maltraitante avec les justiciables : délais déraisonnables, procédures sans audience, évitement du juge, visioaudience, déjudiciarisation… Une justice qui est déshumanisée.

La profession n’est évidemment pas épargnée par cette crise systémique de l’institution. Il faut s’adapter, faire avec, prioriser, structurer ses écritures, plaider par brèves observations, outre se spécialiser, s’ouvrir à des nouveaux marchés du droit, s’équiper numériquement, développer des activités commerciales accessoires, remplacer la collaboration par l’intelligence artificielle.

Ces injonctions ne sont pas une fatalité. Il est tout à fait possible d’apporter une autre vision de notre métier et de nos missions au sein de l’institution judiciaire.

### LES AVOCATS NE SONT ILS PAS LE GAGE DE L’HUMANISATION DE LA JUSTICE ?

En tenant sa place au sein de l’institution ou en la reprenant, l’avocat est non seulement une garantie pour le justiciable de disposer d’un procès équitable et de voir les règles de procédure respectées, mais il contribue également à restaurer le lien de confiance entre la justice et les citoyens.

La justice n’a-t-elle pas tout simplement besoin de re-humaniser son fonctionnement pour remplir son rôle : réaffirmer l’importance de l’oralité, systématiser le principe de la collégialité, redonner une place centrale aux droits de la défense, garantir l’indépendance de la justice ?

C’est là le meilleur antidote à l’ubérisation des professionnels du droit : faire sortir les métiers de justice d’une logique marchande et leur restituer une de ses caractéristiques originelles, l’humanité.

Il est donc impératif de changer de cap.

## VENDREDI 11 NOVEMBRE

Faculté de droit – Bâtiment 2, rue Cardinal de Cabrières

**9H00 : ACCUEIL DES CONGRESSISTES**

### RÉUNION DES COMMISSIONS / 9H30 – 12H30

Sociale ; Étrangers ; Famille ; Pénal ; Aide juridictionnelle ; Discrimination ; Mineurs ; Environnement

### DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

La Panacée – 14, rue de l’École de Pharmacie, Montpellier

### PLÉNIÈRE D’OUVERTURE / 14H00 –17H30

Faculté de droit – Bâtiment 1, rue de l’École Maje

- **Allocutions d’ouverture**
  Julie MOULIN, présidente de la section de Montpellier
  Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES, bâtonnier de l’Ordre des avocats au barreau de Montpellier
  Michaël DELAFOSSE, Maire de Montpellier
  Carole DELGA, présidente de la région Occitanie
  Guylain CLAMOUR, doyen de la faculté de droit
  Jérôme GAVAUDAN, président du Conseil National des Barreaux

- **Rapport moral,** par Claire DUJARDIN, présidente du SAF
- **Débats**

### AG STATUTAIRE / 18H00 – 19H30

- Rapport sur le paritarisme
- Rapport financier
- Rapport du commissaire aux comptes

### RÉUNION / 18H00 – 19H30

Réunions de la commission Collaboration, commission numérique et des responsables de sections

### RÉCEPTION À LA MAISON DES RELATIONS INTERNATIONALES/ 20H00

Hôtel de Sully, 14, rue descente En Barrat

Dîner libre

## PÉDAG

**Objectifs pédagogiques :** avoir une vision globale des dispositions applicables et
**Compétences visées :** amélioration des connaissances pratiques en droit et act
**Public visé et prérequis :** toute personne intéressée par le droit : magistrats, avocats et j
**Moyens pédagogiques techniques et d’encadrement :** apports théoriques et prat
**Modalités d’évaluation et moyens permettant de suivre l’exécution de l’acti**
l’objet d’une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l’issue du co
tion de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

# PROGRAMME

## SAMEDI 12 NOVEMBRE

Faculté de droit – Bâtiment 2, rue Cardinal de Cabrières

### ATELIERS / 9H30 – 12H30

- **Quel pavillon pour la Justice administrative : la justice administrative est-elle sous influence ?**
  Animé par Lionel CRUSOE, avocat au barreau de Paris
  avec Jérôme GRAEFFE, FNE et Jean Philippe FERREIRA Professeur agrégé de droit public de Bordeaux
- **Justice civile et sociale : à bâbord toute ? Comment réorienter les procédures ?**
  Animé par David VAN DER VLIST, avocat au barreau de Paris
  et Fadela HOUARI, avocate au barreau de Paris
  avec Evelyne SERVERIN, sociologue et directrice de recherche au CNRS et un magistrat
- **Hissons les voiles de la défense pénale : face à la toute puissance du parquet, quels droits de la défense ? Le parquet européen est-il un modèle ?**
  Animé par Florence DOLE, avocate au barreau de Strasbourg
  avec Frédéric BAAB, procureur européen français,
  Cécile SORIANO, procureure européenne déléguée française et
  et Gérard TCHOLAKIAN, élu au CNB
- **À l'abordage ! Les actions collectives sont-elles efficaces pour construire le droit ?**
  Animé par Savine BERNARD, avocate au barreau de Paris
  et Antonin SOPENA, avocat au barreau de Marseille
  avec L'Affaire du Siècle et Noémie LEVAIN de la Quadrature du Net (Technopolice)
- **Lutter contre le harcèlement et les discriminations : virage de bord ?**
  Animé par Clara GANDIN, avocate au barreau de Paris
  Avec Florence NEPLE, avocate au barreau de Lyon et présidente de la commission Égalité du CNB
- **Les MARD : figure de proue de la déconstruction de la Justice ou outil au service du justiciable ?**
  Animé par Nawel OUMER, avocate au barreau de Paris, élue au CNB
  Avec Christiane FERAL-SCHUHL, médiatrice, ancienne bâtonnière et ancienne présidente du CNB et Eric BAUDEU, avocat honoraire, AMCO, Médiateur, Président du Centre de médiation du barreau de Rouen

### DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

La Panacée – 14, rue de l'École de Pharmacie, Montpellier

### TABLE-RONDE / 14H00 – 17H00

Modératrice : Judith KRIVINE, avocate au barreau de Paris

- **Introduction : l'avocat doit-il redresser la barre ? Évolution de la profession d'avocat, nouveaux profils et adaptation**
  Philip MILBURN, professeur de sociologie
- **Remettre la justice à flot, les propositions du SAF**
  David VAN DER VLIST, avocat au barreau de Paris
  Florence DOLE, avocate au barreau de Strasbourg
  Lionel CRUSOE, avocat au barreau de Paris
  Nawel OUMER, avocate au barreau de Paris, élue CNB
- **Synthèse**
  Laureline FONTAINE, professeure de droit public et constitutionnel
- **Débats**
- **Conclusion** par Judith KRIVINE

### ATELIERS SYNDICAUX / 17H30 – 19H30

- **Mobiliser le RGPD dans les contentieux**
  avec Juan PROSPER, avocat au barreau de Paris
  et Caroline ZORN, avocate au barreau de Strasbourg
- **Burn-out, radiation, responsabilité professionnelle : retour sur nos pratiques professionnelles**
  avec Hélène MARTIN-CAMBON, ancienne avocate au barreau de Toulouse et Florent MEREAU, batonnier désigné au barreau de LILLE et élu CNBF
- **Usage et pratique de la QPC**
  avec Paul MATHONNET, avocat aux Conseils
  et Nicolas CHAMBARDON, avocat au barreau de Marseille
- **Déposer une requête CEDH, le parcours du combattant**
  avec Marine FAHY, juriste et Grégory THUAN DIT DIEUDONNÉ, avocat au barreau de Strasbourg
- **Sécurité numérique : comment protéger nos cabinets**
  avec Nohra BOUKARA, avocate au barreau de Strasbourg
- **Devoir de vigilance et responsabilité environnementale**
  avec François ZIND, avocat au barreau de Strasbourg
  et Antoine CLERC, avocat au barreau de Paris

### SOIRÉE / 20H00

**Salle des Rencontres MAIRIE** – 1, place Georges Frèche

## DIMANCHE 13 NOVEMBRE

Salle Pétrarque, 2 place Pétrarque

### DÉBAT GÉNÉRAL VOTE DES MOTIONS ÉLECTION DU BUREAU 10H00 – 13H00

GOGIE

appliquées en droit au regard de l'actualité.
ualité de la profession.
uristes associatifs. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.
tiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.
**on et d'en apprécier les résultats :** la formation dispensée par le congrès ne fait pas
ongrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évalua-

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

# 49e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

MONTPELLIER – 11, 12 ET 13 NOVEMBRE 2022

## INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE

**AVANT MARDI 8 NOVEMBRE 2022**

**EN LIGNE**
**sur www.lesaf.org**

Ou remplissez le bulletin ci-contre et retournez-le accompagné de votre règlement au SAF :
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../19..... Lieu (CP).....

Numéro SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Barreau ou activité professionnelle : .....

**1. JE PARTICIPE AU 49e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

Avocat - de 5 ans d'exercice : 150 €TTC ..... ☐
Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 230 € TTC ..... ☐
Avocat plus de 10 ans d'exercice : 330 € TTC ..... ☐
Avocat honoraire/Retraité/Autre public : 150 € TTC ..... ☐
Élève-avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription préalable obligatoire. L'entrée libre ne comprend pas les déjeuners ni la soirée. ..... ☐

**2. DÉJEUNER DU VENDREDI :** 20 € TTC ..... ☐
**3. DÉJEUNER DU SAMEDI :** 20 € TTC ..... ☐
**4. SOIRÉE DU SAMEDI** : 60 € TTC ..... ☐

**JE RÈGLE LA SOMME DE (1+2+3+4) ..... EUROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF**

**FORMATION CONTINUE**
Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018
**SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures**

**PRISE EN CHARGE FIFPL**
**N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – http://www.fifpl.fr**

**Pour valider la formation** - Il vous sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence à chaque session de la journée de formation - le matin et l'après-midi.
Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation.
Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées.

# ENSEMBLE, ALLER PLUS LOIN, PLUS VITE, GRÂCE AUX **FORMATIONS CIBLÉES.**

Amandine, 24 ans,
diplômée du titre RNCP
**secrétaire juridique** en 166 heures
avec l'**ENADEP**

Philippe, 35 ans,
formé à **la cession de contrôle** en 7 heures
avec l'**ENADEP**

**ENADEP**
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

- Des **Formations certifiantes** dispensées par nos **250 avocats actifs**
- **On-line** ou en présentiel dans l'un de nos 30 centres de formation
- **ENADEP** est un organisme de formation **certifié QUALIOPI**

Inscriptions et informations au **01 48 87 25 85** ou par mail à **contact@enadep.com**

**enadep**.com

CAREME C/ FRANCE

# La CEDH gagnée par les affaires climatiques

*L'attribution de l'affaire Carême c/ France à la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme traduit la sensibilité des affaires climatiques pour la Cour, eu égard au caractère inédit des problématiques soulevées dans l'interprétation des articles de la Convention.*

**par Théophile Keïta**
*SAF Paris*

## DU CONSEIL D'ÉTAT À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 7 juin 2022, le Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme a annoncé que l'affaire *Carême c/. France*[1], pendant européen de l'affaire Grande-Synthe[2], était confiée à la Grande Chambre, portant au nombre de neuf les requêtes en matière climatique devant cette formation.

Monsieur Carême agissait en son nom propre, dans le cadre du recours porté par la commune de Grande-Synthe dont il était le maire jusqu'en juillet 2019, demandant au Conseil d'État d'enjoindre à l'État français de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre. La demande de M. Carême a été rejetée au motif que le caractère inondable de sa zone de résidence à l'horizon 2040 et sa qualité de citoyen ne permettaient pas de caractériser son intérêt à agir. Partant, c'est devant la CEDH que M. Carême a porté ses griefs le 28 janvier 2021, au motif que l'inaction de l'État français porterait atteinte à son droit à la vie et à une vie privée et familiale normale consacrés respectivement par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la « Convention »)[3].

> SIX JEUNES PORTUGAIS REPROCHENT À 33 ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION, LEUR ABSENCE **DE RESPECT DE LEURS ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE, RENDANT AINSI INCERTAIN LEUR AVENIR (...)**

## LES NOUVELLES INTERPRÉTATIONS DES ARTICLES DE LA CONVENTION À LA LUMIÈRE DES AFFAIRES CLIMATIQUES

Certains juges nationaux ont d'ores et déjà interprété les articles de la Convention à l'occasion de ce type de contentieux portés devant leurs tribunaux : la Cour de La Haye déduit des articles 2 et 8 une obligation positive de vigilance pesant sur l'État néerlandais, l'obligeant à protéger ses ressortissants des risques liés au changement climatique[4].

Ainsi, quand bien même l'expérience de la Cour en matière de problématiques environnementales n'est plus à démontrer[5], l'affaire *Carême c/ France* rejoint les requêtes interrogeant la Cour sur la protection que la Convention peut apporter aux personnes les plus vulnérables aux effets du changement climatique[6], en sus de l'ensemble des problématiques nouvelles propres aux affaires climatiques[7].

À titre d'exemple, l'affaire *Duarte Agostinho et a. c/ Portugal et a.* est portée par six jeunes portugais qui reprochent à 33 États Parties à la Convention, leur absence de respect de leurs engagements de réduction d'émissions de gaz à effets de serre, rendant ainsi incertain leur avenir ce qui constitue une violation des articles 2, 8 et 14 de la CEDH relatifs au droit à la vie privée et familiale et à l'interdiction de discrimination. La Cour a demandé aux requérants une communication supplémentaire relative à l'éventuelle violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 3 de la Convention[8], ouvrant peut-être la voie à une éventuelle reconnaissance de l'éco-anxiété comme atteinte aux droits protégés par la Convention. Alors que la Cour s'est toujours refusée à reconnaître le droit à un environnement sain en tant que tel[9], ces affaires climatiques pourraient être l'opportunité pour la Cour de faire un (grand) pas dans la reconnaissance des atteintes que le changement climatique porte aux droits de l'homme.[10]

*Damien Carême devant la CEDH*

1. « *La Grande Chambre saisie d'une requête dénonçant l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique* », Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, 7 juin 2022.
2. Discutée dans ces colonnes, voir F. ZIND, « *Grande-Synthe : l'État à la hauteur de ses ambitions* », Lettre du SAF, oct. 2021.
3. « *La Grande Chambre saisie d'une requête dénonçant l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique* », précité.
4. Cour d'appel de La Haye, 9 oct. 2018, Urgenda, §§40 et suivants.
5. *Human Rights and Climate Change : What Rôle for the Européen Court of human Rights, Inaugural Annual Human Rights Lecture,* T. EICKE, Goldsmiths University, §16.
6. Le Conseil d'État a relevé, dans sa décision du 19 novembre 2020, la spécificité de la commune de Grande Synthe eu égard aux « conséquences inéluctables » que le changement climatique fait peser sur la commune eu égard entres autres aux épisodes de sécheresse, à la dégradation de la ressource en eau et à aux « dégâts significatifs sur les espaces bâtis compte tenu des caractéristiques géologiques du sol » (CE, 19 novembre 2020, n°427301).
7. « *[C]omme le traitement de l'urgence, des obligations extraterritoriales, l'obligation de coopération, l'obligation collective, l'identification d'un lien de causalité, la dimension intertemporelle des dommages climatiques ou encore l'intérêt à agir des requérants* », C. COURNIL, *Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens*, RFDA, 2021, p. 957.
8. *The ECtHR's Pending Climate Change Case : What's Ill-Treatment Got To Do With IT ?*, C. HERI, Blog EJILTalk, 22 décembre 2020.
9. « *[L]a protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'il agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge* », CEDH, 8 juillet 2003, Hatton et a. c/ Royaume-Uni, n° 36022/97, §122. Elle a pu le rappeler en particulier au sujet de l'application de l'article 8 relatif à la protection de la vie privée et familiale, sanctionnant l'impact sur l'environnement uniquement lorsqu'il impacte les autres droits et libertés protégés par la Convention, CEDH 22 mai 2003, Kyrtatos contre Grèce, requête n° 41666/98, §52.
10. Le rapport de l'*Interantional Bar Association* préconisait d'ores et déjà le « verdissement » des droits de l'Homme comme l'une des solutions possibles pour améliorer la protection internationale de l'environnement, voir Achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption, International Bar Association Climate Change Justice and Human Rights Task Force Report, 2014, pp. 119 et suivantes.

# Activités commerciales accessoires et règles déontologiques : le drame de Cassandre

*Le Conseil national des barreaux était saisi, en juillet 2022, d'un rapport concernant l'application des règles déontologiques de la profession à l'avocate ou l'avocat exerçant une activité commerciale accessoire en la forme d'une société commerciale distincte. L'occasion pour nous de revenir sur l'historique de cette dérogation et réaffirmer la position du Syndicat des avocats de France*

**par Florian Borg**
*Secrétaire du CNB, SAF Lille*

## UN PEU D'HISTOIRE

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015, habituellement appelée « Loi Macron » et son décret d'application du 29 juin 2016, ont substantiellement modifié les règles d'incompatibilité d'exercice des professions réglementées, dont la profession d'avocat[1].

Ces réformes ont autorisé la possibilité pour les avocates et les avocats d'exercer des activités commerciales dites accessoires, c'est-à-dire la commercialisation de biens et de services connexes à la profession et à destination des clients ou des autres avocats.

Cette dérogation s'inscrit dans un courant de pensée qui considère que les règles professionnelles sont un frein au développement de l'activité et à la croissance économique, les professions réglementées se retrouvant au même niveau que les taxis et les bus.

Une partie de la profession considère pour sa part, et de longue date, que les règles professionnelles doivent évoluer dans un sens plus permissif afin de favoriser le développement des activités des avocats dans un grand marché du droit – marché où sont en concurrence les experts comptables, les notaires, les développeurs de legaltech…

Cela n'a jamais été la position du SAF qui a pour sa part mis en garde la profession sur les risques d'une telle dérive. Considérer ainsi que nous serions actrices et acteurs d'un grand marché concurrentiel, c'est vider la fonction même de la profession d'avocat de son rôle dans la société : permettre à tous de maîtriser ses droits et de se défendre, sans être inquiété par d'autres intérêts que le sien.

Dans cette perspective, les règles déontologiques qui encadrent notre profession ne sont pas des barrières au développement de notre activité. Elles sont le support et la garantie des droits de nos clientes et nos clients : protection contre les conflits d'intérêts, secret, responsabilité professionnelle.

## LE DRAME DE CASSANDRE

Lors des discussions sur le projet de loi Macron, nous alertions déjà sur ce risque, y compris au sein de la profession :

*« Comment demander aujourd'hui le respect du périmètre du droit et du rôle de l'avocat quand une partie de la profession court après le mythe d'un grand marché du droit où l'avocat serait tour à tour agent sportif, mandataire immobilier et juriste d'entreprise, privé de fait d'indépendance ? À force de vouloir élargir le périmètre d'intervention de l'avocat, on finit par fragiliser la profession. »*[2]

Le drame de Cassandre est de ne pas être entendue et la question des activités commerciales accessoires a créé une faille dans ce bloc de protection déontologiques des justiciables.

Cette faille a ensuite été exploitée par la profession puisque le CNB a analysé en 2018 la possibilité d'exercer une activité accessoire commerciale comme autorisant l'avocate et l'avocat à prendre une participation dans une société commerciale pour exercer cette activité, aux côtés d'autres associés non avocats[3].

Cette analyse a permis à certaines d'entre nous de développer des activités accessoires commerciales en s'associant avec des partenaires financiers, des commerciales et commerciaux, des techniciennes et techniciens numériques par exemple. L'illustration topique est celle des legaltechs.

## LE DÉBAT DU JOUR

C'est sur ce type de participation que le CNB est aujourd'hui de nouveau saisi. La question posée aux membres du CNB par un groupe de travail inter-commissions[4] était de déterminer si les règles déontologiques de la profession s'appliquaient aux avocats dans le cadre de leurs activités commerciales accessoires exercées au sein d'une société commerciale distincte de sa structure d'exercice.

**LE DÉBAT FUT VIF**
**ENTRE LES DIFFÉRENTS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CNB.**

Les membres du collège ordinal Paris et l'ACE souhaitaient que l'assemblée ne vote pas sur une question aussi fermée arguant de la complexité du problème (mettant en avant par exemple que les questions de conflit d'intérêts ne pouvaient pas s'appliquer de la même manière dans l'exercice de la fonction d'avocat que dans sa participation à la société commerciale). La FNUJA défendait une position de droit mou, préférant appliquer les « principes essentiels de la profession » aux avocats dans le cadre de leurs activités commerciales accessoires, plutôt que les règles déontologiques.
Le collège ordinal autre que Paris et le SAF, ont défendu un principe de stricte application des règles déontologiques aux avocats dans toutes leurs activités.
Le SAF continue à mettre en garde la profession sur de telles dérives : à force d'assouplir nos règles professionnelles, d'en faire un corpus à géométrie variable, le risque est d'en faciliter la disparition.
Le secret professionnel a déjà été attaqué par les dispositions de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, opérant une distinction entre le secret du conseil et le secret de la défense. Comment notre profession peut -elle être crédible à défendre l'unicité du secret si dans le même temps elle explique que, selon les activités exercées, la déontologie serait une science à géométrie variable ?
En outre, à vouloir utiliser le titre d'avocat dans des activités commerciales concurrentielles, pour en faire un argument commercial, sans en appliquer les règles contraignantes, on renforce les arguments de celles et ceux qui considèrent que les règles professionnelles constituent une distorsion de concurrence et devraient être supprimées pour permettre à n'importe qui de proposer des offres de conseil juridique, voir de défense, avocat ou non.

C'est pour ces raisons que nous avons défendu le principe de l'application des règles déontologiques à l'ensemble des activités d'avocat, principales ou accessoires, quelles que soient les formes d'exercice.

## LA POSITION ADOPTÉE PAR LE CNB

C'est cette position qui a finalement été adoptée par l'Assemblée générale du CNB mais avec une nuance apportée par un amendement du SAF.
Nous considérons en effet que la loi que nous rejetions a autorisé des dérogations qui s'imposent aujourd'hui à nous. De nombreuses avocates et avocats s'en saisissent sans toutefois bien comprendre les règles déontologiques à appliquer, faisant courir des risques aux justiciables. Les ordres sont parfois perdus pour guider les avocats avec des positions divergentes.
Le SAF a donc proposé que le groupe de travail poursuive ses travaux pour éclairer les avocats et les ordres dans les modalités d'application des règles déontologiques au cas par cas. Il nous paraissait en effet important, au titre de notre responsabilité de syndicat représentatif, de ne pas rester sur une position de principe mais de donner à toutes et à tous les clés de compréhension de l'application de nos règles professionnelles.

1. Article 63 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et article 4 du Décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat…
2. *Avocats, du malentendu à la défiance*, JJ Gandini, F Borg, E Araez, Le club de Médiapart, 25 avril 2014
3. CNB, 11 octobre 2018, recommandations sur les activités commerciales dérogatoires
4. Au sein du CNB, des groupes de travail sont constitués sur des sujets précis lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs commissions du CNB, ici en particulier la commission Règles et usages et la commission Statut professionnel de l'avocat

# Que dire et que faire de la justice de l'amiable ?

*Plusieurs réformes sont venues renforcer l'efficacité de la justice de l'amiable, le législateur voulant favoriser son développement tant conventionnel que judiciaire : les avocats ne peuvent se désintéresser de cette pratique sur le plan politique et professionnel.*

**par Françoise Artur,**
*Avocate honoraire,*
*SAF Poitiers*

Nous savons tous et toutes, à peu près, ce que recouvrent les MARDS, sans les pratiquer ou peu. Les raisons de s'intéresser à cette justice de l'amiable ne manquent pas : le service juridique est devenu un marché dont l'accès sous toutes ses formes (sites de référencement, d'information juridique, de prestations en ligne, intelligence artificielle...) et l'organisation, relèvent d'acteurs qui ne sont plus seulement des professionnels du droit ou du judiciaire. La révolution internet et la communication à distance ont profondément modifié l'accès à l'information et les échanges humains dans leur temporalité et leur espace. On assiste ainsi à une convergence de restriction du secteur juridictionnel au profit du secteur privé. Ceci est aggravé par l'indigence récurrente des moyens du service public justice et l'absence de revalorisation de l'aide juridictionnelle. Le fonctionnement de la justice est profondément dégradé : on peut lui reprocher d'être trop lente, ou au contraire expéditive, on peut lui reprocher son coût et sa complexité. Si les palais de justice se ferment et que l'État abandonne ses acteurs, les conflits demeurent et les citoyens réclament qu'ils soient traités avec des règles communes, impartiales et accessibles.

## C'EST L'AFFAIRE DES AVOCATS

À eux de s'adapter pour diversifier et maintenir leur activité sur leur territoire, même si l'on ignore ce qu'il en adviendra. Nous disposons des ressources suffisantes : expertise la défense, champ d'intervention dans les litiges. Notre déontologie est une plus-value par rapport aux autres prestataires.

Nous connaissons des exercices de plus en plus tendus et collaborer à une justice dégradée peut être source d'interrogations et d'anxiétés sur le sens même de nos missions. Il ne faut en rien renoncer au combat pour un accès effectif à la justice par la revalorisation substantielle de l'aide juridictionnelle, et la défense de ce service public de qualité ; on sait déjà que de nombreux justiciables renoncent à engager une procédure faute de moyens. C'est le fondement du SAF.

Personne n'est dupe des arrière-pensées de nos gouvernants : promotion d'une gestion des coûts et des flux, vision gestionnaire dont l'objectif est de réduire l'activité juridictionnelle.

Il n'est donc pas question de défendre l'idée que la justice privée pourrait être un substitut à la justice d'État : elle n'a vocation qu'à être une voie alternative et non supplétive.

Il ne faut aucun renoncement mais porter des revendications et des exigences de qualité et d'accessibilité de même nature que pour la justice d'État. Le SAF fort de sa tradition d'alliance avec le public a sa place dans ce travail de réflexion : l'État doit affecter un budget à la justice de l'amiable et cesser de ne penser les modes alternatifs que comme une source d'économie.

L'État doit conduire une politique de l'amiable, dans un cadre conventionnel ou judiciaire : si la volonté de professionnaliser et de contrôler le métier de médiateur est en marche notamment avec la création d'un centre national de médiation[1], rien n'est dit sur les moyens alloués à ce secteur d'activité : il ne saurait y avoir une discrimination entre les justiciables dès lors que l'amiable peut être une alternative efficiente à la résolution de son litige.

> **IL NE FAUT AUCUN RENONCEMENT MAIS PORTER DES REVENDICATIONS ET DES EXIGENCES DE QUALITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE MÊME NATURE QUE POUR LA JUSTICE D'ÉTAT**

Les MARDS sont peu intégrés dans nos exercices professionnels, par conviction parfois, mais aussi parce qu'il n'est pas si simple de les prescrire, tant il est vrai que le travail d'avocat diffère notablement dans la justice de l'amiable de celui du contentieux. Quand et comment conseiller un MARD au client ? Quelles prestations spécifiques doit-on diligenter ? Comment travailler avec le conseil adverse ? Quelle méthode de travail ? Quel périmètre de confidentialité ? Les questions sont nombreuses et impliquent une réflexion sur la place occupée par l'avocat dans les MARDS. Les places sont différentes, les prestations également et les prises de décisions engagent une responsabilité nouvelle. ■

**Rejoignez la commission MARDS du SAF créé au printemps**

1. Article 45 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021

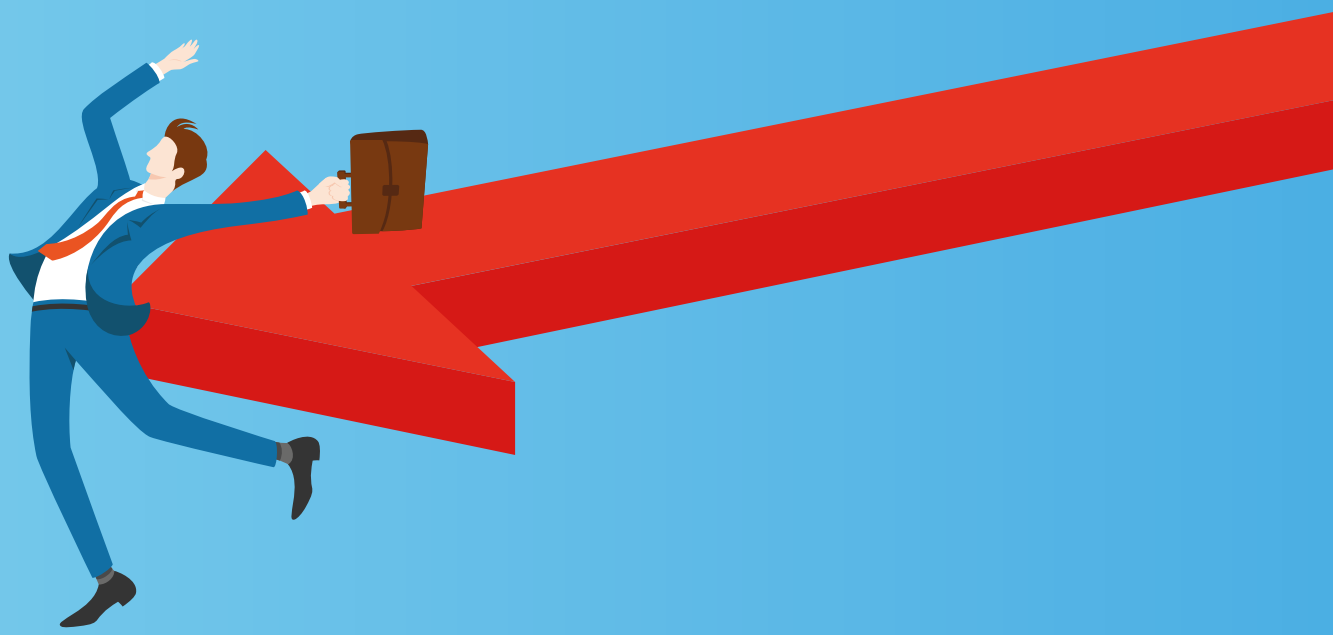

# Barêmes Macron :

## CHRONIQUE D'UNE VIOLATION TRÈS ORGANISÉE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

*À son arrivée au pouvoir, Emmanuel Macron a imposé, au cœur des Ordonnances du 22 septembre 2017, un plafonnement de l'indemnisation des licenciements abusifs, donnant corps à cette quête patronale déjà tentée sous le quinquennat Hollande. Après six années de résistance des travailleurs et des juges prud'hommes, le CEDS (comité européen des droits sociaux) vient de leur donner raison.*


**par Savine Bernard,**
*Responsble de la Commission de droit social, SAF Paris*

&

**par Isabelle Taraud,**
*SAF Créteil*


### L'ORGANISATION DE LA RÉSISTANCE JURIDIQUE FACE À L'UNANIMITÉ DES HAUTES JURIDICTIONS

Politiquement, la motivation des barèmes s'affiche sans complexe : il faut « fluidifier » le marché du travail, et faciliter les licenciements favorisera les embauches…

Une litanie jamais démontrée, mais qu'importe, sous la pression, le passage en force s'organise implacablement :

- Le Conseil d'État, le 7 décembre 2017, en référé[1], estime qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité du barème.
- Le Conseil Constitutionnel à son tour, le 21 mars 2018[2], valide la réforme sans aucune analyse sérieuse.
- L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, par deux avis du 17 juillet 2019[3], s'évertue à son tour à donner sa bénédiction de principe, en quelques lignes lapidaires.

Les avocats d'employeurs se sont évidemment prévalus de ces décisions pour revendiquer une validation unanime des barèmes par les trois plus hautes juridictions françaises.

Aucune de ces décisions ne livrait pourtant un raisonnement juridique sérieux.

Face à cette tentative de confiscation du débat, le SAF a élaboré un argumentaire accessible à tous et une résistance des juridictions prud'homales, confrontées à l'injustice des barèmes, s'est organisée, forgeant une réflexion autour de leur incompatibilité avec la nécessité d'assurer aux salariés licenciés sans motif valable une indemnisation adéquate de leurs préjudices.

Cet engagement a en effet été souscrit par la France dans des termes identiques en ratifiant la convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail dès 1989 (article 10), puis la Charte Sociale européenne en 1996 (article 24).

Mais le 11 mai 2022, la Chambre Sociale de la Cour de cassation rejette pour la quatrième fois la contestation des barèmes[4] :

- Elle se range derrière l'Assemblée Plénière pour affirmer que l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT est bien invocable dans les litiges entre salariés et employeurs, mais pas l'article 24 de la Charte Sociale européenne.
- Elle estime que les barèmes satisfont à l'exigence posée par l'OIT dès lors qu'ils permettent « raisonnablement » l'indemnisation de la perte injustifiée de l'emploi, le barème étant écarté

en cas de nullité du licenciement, et le juge pouvant condamner en complément l'employeur fautif au remboursement d'une partie des indemnités chômage, ce qui suffirait à remplir l'exigence d'un dispositif dissuasif.

## UNE VIOLATION MÉTHODIQUEMENT ORGANISÉE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La lecture des deux arrêts et de la note explicative publiée par la Cour ne suffit pas à mesurer l'ampleur du travail d'analyse cette fois mené, dont le Doyen Huglo a livré les détails quelques jours plus tard lors d'une séance de l'Association Française de Droit du Travail.

À la lecture de leur retranscription[5], on ne peut que constater que ces raisonnements juridiques complexes et savants ont été articulés implacablement au service d'un seul objectif : renoncer à toute remise en question du barème en verrouillant toutes les portes à double tour.

La Chambre Sociale a ainsi assumé de préserver les intérêts du gouvernement au détriment de l'application du droit international et ce dans un processus qui s'est donc logiquement télescopé avec l'aboutissement positif, enfin, des recours internationaux portés par les syndicats.

Le rapport du Directeur Général de l'OIT du 16 février 2022[6] était ainsi dévoilé aux parties le matin même de l'audience des plaidoiries devant la Chambre Sociale le 31 mars. Ce rapport souligne qu'avec ce barème français *« le pouvoir d'appréciation du juge apparaît ipso facto contraint »* et on y lit que *« le comité considère qu'il n'est pas à priori exclu que, dans certains cas, le préjudice subi soit tel qu'il puisse ne pas être réparé à la hauteur de ce qu'il serait « juste » d'accorder (...). Le caractère « ramassé » de la fourchette plafonnée à vingt mois limite aussi la possibilité pour le juge de tenir compte de ces situations individuelles et personnelles ».*

Le Conseil d'administration de l'OIT, validant ce rapport, a donc demandé au Gouvernement français de tenir compte de ces observations en l'invitant à fournir des informations pour examen et suivi ultérieur de la Commission d'experts pour l'application des conventions et revendications.

Mais la Chambre Sociale a choisi délibérément de ne pas y lire d'éléments éclairants.

Le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS), organe en charge de l'interprétation de la Charte Sociale Européenne, s'est quant à lui prononcé le 23 mars 2022[7] et a confirmé, à l'unanimité, sa position déjà prise à l'encontre des barèmes finlandais et italien : le barème français ne permet pas de s'assurer que le Juge peut allouer au salarié licencié abusivement une indemnisation adéquate, c'est-à-dire à la fois proportionnelle à ses préjudices et suffisamment dissuasive pour l'employeur[8].

Cette décision n'était pas publiée au moment où la Chambre Sociale a rendu ses arrêts, mais nul ne pouvait douter de la position hostile que le CEDS allait prendre[9] et la Cour de cassation y faisait d'ailleurs référence, par anticipation, dans le communiqué accompagnant ses décisions.

> **LA PARADE ÉTAIT DONC DE DÉNIER TOUTE INVOCABILITÉ DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE DANS LES LITIGES ENTRE LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS.**

Ainsi en 2022, après presque 6 ans de recul sur les dégâts causés par cette réforme inique, la Chambre Sociale a choisi de sauver les barèmes.

Elle a choisi de défendre les intérêts du patronat quitte à jeter pour cela en pâture la justice, le droit et le travailleur car comme relevé par le CEDS, *« la « prévisibilité » résultant du barème pourrait plutôt constituer une incitation pour l'employeur à licencier abusivement des salariés ».*

Au-delà de l'absence de réparation adéquate du licenciement abusif, une telle position aboutit à priver d'effectivité l'ensemble des droits des travailleurs. Quel salarié peut encore demander à être payé de ses heures supplémentaires ou se plaindre de ses conditions de travail s'il prend le risque d'être licencié à vil prix sans recours effectif possible à une indemnisation juste et dissuasive ?

Protéger le salarié d'être licencié sans motif valable, c'est le socle permettant à l'édifice de tenir.

Telle est l'essence même des textes internationaux auxquels la France a souscrit et que ses plus hautes instances ont choisi de délaisser.

## MAIS L'ÉPOPÉE CONTINUE...

Une réaction politique pour tenir compte de la décision du CEDS et du rapport de l'OIT est nécessaire aux fins de respecter enfin le droit international. Et dans cette attente, les avocats du SAF continueront à plaider sans relâche contre ce plafonnement, et prendront toutes les initiatives nécessaires pour faire condamner un État qui ne respecte ni les travailleurs ni ses engagements européens. ■

1. Ordonnance de référé n°415243 du 7 décembre 2017
2. Décisions n°2018-761 DC du 21 mars 2018
3. Formation plénière Avis n°15012 et 15013 du 17 juillet 2019
4. Cassation sociale 11 mai 2022 21-15247 et 21-14490
5. Voir la retranscription des explications données par le Doyen de la Chambre Sociale Jean-Guy Huglo lors de la Séance de l'AFDT du 19 mai 2022 par la Semaine Sociale Lamy, n°2004 page 8
6. Considérants 79 et 80 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_839607.pdf
7. CEDS, 23 mars 2022, CGT-FO c. France n°160/2018, CGT c. France n°171/2018 décison notifiée le 25 mai 2022
8. CEDS 8 septembre 2016, n°106/2014 et 11 septembre 2019, n°158/2017
9. Les plafond finlandais (24 mois) et italien (36 mois) sont nettement supérieurs au plafond français qui n'est que de 20 mois pour 30 ans d'ancienneté, et commence à 1 mois, n'augmentant que très lentement.
10. CEDS, 23 mars 2022, CGT-FO c. France n°160/2018, CGT c. France n°171/2018 décision notifiée le 25 mai 2022
11. CEDS 8 septembre 2016, n°106/2014 et 11 septembre 2019, n°158/2017
12. Les plafond finlandais (24 mois) et italien (36 mois) sont nettement supérieurs au plafond français qui n'est que de 20 mois pour 30 ans d'ancienneté, et commence à 1 mois, n'augmentant que très lentement.

SCB
SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances
immatriculée au Registre Unique des intermédiaires
d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

# L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

www.scb-assurances.com

## Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA

SCB : 47 bis D Bd Carnot • CS 20740 • 13617 Aix-en-Provence cedex 1 • Tél. : 04 13 41 98 30 • Fax : 04 13 41 98 31 • contact@scb-assurances.com

# Système ETIAS et la reforme du contentieux des visas

## PLUS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE, MOINS D'ACCÈS AU JUGE

*La mise en application du nouveau système européen d'autorisation de voyager bouleverse les conditions d'entrée sur le sol français et modifie défavorablement les règles contentieuses*

**par Fleur Pollono**
**et Loic Bourgeois**
*SAF Nantes*

Le 12 septembre 2018 est publié dans une relative indifférence un Règlement européen n°2018/1240 qui créée un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Ce règlement, d'une importance majeure, sonne pourtant le glas des derniers voyageurs qui pouvaient librement entrer dans l'Union européenne sans visa ni autres demandes d'autorisations spécifiques. Si la jurisprudence de la CJUE est citée en préambule pour réaffirmer la nécessité de conserver une facilitation pour les membres de famille de ressortissants de l'Union, il n'en demeure pas moins qu'ils sont aussi soumis à cette nouvelle procédure ETIAS.

L'objectif de ce texte est clairement annoncé : palier la dernière faille en matière d'information, de surveillance et de contrôle, c'est-à-dire celle de ceux qui sont exemptés de visas pour venir sur les territoires de l'Union, sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'immigration et les pandémies.

Si ce règlement est dans la droite ligne du « tout sécuritaire » et de la société de surveillance, il vient assurément stigmatiser encore et toujours plus l'étranger comme menace potentielle, faisant le jeu de nos dirigeants nationaux et européens dans leur hystérisation de l'immigration.

Chaque état membre doit ainsi créer une unité nationale appelée ETIAS, sous tutelle d'une unité centrale européenne et chargée d'examiner les demandes d'entrée sur les territoires. Elle décide de délivrer, refuser, annuler ou encore révoquer les autorisations de voyage. Ces unités nationales ETIAS doivent collaborer entre elles ainsi qu'avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) afin d'évaluer les demandes d'autorisation et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures.

Dès lors, ce règlement européen marque un tournant et soumet toute personne désirant voyager dans l'espace de l'UE à une autorisation préalable : plus aucun étranger ne pourra entrer sans instruction et investigation et ainsi sa demande pourra être refusée.

Il est laissé aux états membres la seule charge de définir les modalités de mise en œuvre du système ETIAS et plus précisément l'organisation de la procédure contentieuse.

### UN PRÉTEXTE POUR RESTREINDRE L'ACCÈS AU JUGE DANS LE CONTENTIEUX DES VISAS

Le ministère de l'Intérieur a immédiatement vu dans cette nouvelle procédure contentieuse de demande d'autorisation de voyage une opportunité pour « *nettoyer [les] scories* » [sic] de celle des visas qu'il a qualifiée de « *sclérosée* ».

En effet, le Ministère explique dans une note d'intention que cet « *ajustement* » de l'actuelle procédure trouve sa nécessité dans l'augmentation de la demande des visas et du nombre de refus qui en a découlé générant un accroissement exponentiel des recours précontentieux (plus de 600% d'augmentation selon lui entre 2010 et 2019) et un manque de personnel pour y faire face.

Grâce à ce tour de passe-passe, le ministère de l'Intérieur modifie discrètement mais de manière conséquente toute la procédure du contentieux dit « visas », afin de réduire le nombre de recours et ce, en dépit d'un nombre de refus toujours croissant.

Hélas ! la question des moyens alloués à l'administration et à la justice administrative pour traiter les dossiers contentieux est totalement absente de la réflexion du Ministère. C'est également le cas de celle de la qualification des agents consulaires et de celle de l'(in)utilité de la Commission de recours des refus de visas – dont le taux d'annulation démontre la particulière incompétence.

Dans un monde où la mobilité est devenue essentielle, l'absence d'adaptation de notre procédure à l'augmentation naturelle de demandes de visas est révélatrice de l'absence de pensée globale ainsi que d'une réflexion sclérosée par les considérations matérielles et budgétaires.

Alors que l'accroissement des demandes de visas était encouragé et félicité il y a une dizaine d'années, il est devenu un prétexte pour entériner une vision toujours plus stigmatisante des étrangers à travers les multiples et incessantes réformes. Pour l'Administration, la solution est simple : il suffit de restreindre l'accès au juge pour diminuer le contentieux.

Ainsi, le ministère, tout en prétendant conserver « *l'économie générale de la procédure existante* », a proposé de l'adapter : d'une part en instituant un régime de recours différencié pour les nouvelles autorisations ETIAS, qu'il qualifie abusivement de simplifié et sur lequel serait désormais aligné celui des visas court séjour (et non l'inverse, ce qui relevait du bon sens), d'autre part en maintenant, avec des aménagements, le régime des visas long séjour.
Enthousiaste à l'idée de fermer toujours plus l'accès au juge, le ministère avait proposé une ébauche de décret suscitant un certain émoi, notamment chez certains syndicats de juges administratifs (comme le SJA et l'USMA). Devant certaines difficultés, inhérentes à la nature-même de ce projet, le ministère a été contraint de « légèrement » revoir sa copie en publiant deux décrets (N° 2022-963 & 962) le 29 juin 2022 relatifs aux modalités de contestation des refus d'autorisation des refus d'autorisations de voyage et des refus de visas d'entrée et de séjour en France.

## UNE RÉFORME QUI PÉNALISE LE JUSTICIABLE

Ces deux décrets précisent à la fois la procédure contentieuse pour les recours contre les refus ETIAS (y compris les abrogations d'autorisation et les retraits d'autorisation) et ses fameux « aménagements nécessaires » notamment par :

**La création d'un régime différencié d'examen du RAPO (recours préalable obligatoire) selon qu'il s'agit :**

> d'un refus de visa long séjour (la commission de recours des refus de visas reste compétente)

> d'un visa court séjour ou une autorisation de voyage ETIAS. Le RAPO doit alors être porté devant le sous-directeur des visas au sein du ministère de l'Intérieur.

Jusque-là, les recours contre les refus de visas court séjour étaient portés devant la CRRV, soit une commission administrative paritaire comprenant notamment un membre de la juridiction administrative. Ces recours ne seront donc plus examinés que par une personne sans aucune indépendance ni impartialité.

**La réduction à 30 jours (au lieu de 2 mois) des délais de saisine de l'autorité compétente pour le RAPO**, ce qui constitue une exception au droit commun du contentieux administratif.
Il convient de rappeler que la CRRV est inaccessible autrement que par courrier recommandé et que la réduction du délai va nécessairement engendrer du contentieux sur les modalités de saisine depuis l'étranger.

**Suppression du délai de distance pour la saisine de la juridiction administrative pour tous les visas** (2 mois – droit commun – au lieu de 4 mois). Notons que cette suppression ne se justifie qu'afin de rendre le recours encore plus inaccessible. En effet, tous les résidents à l'étranger en bénéficient, ce qui s'explique par les contraintes inhérentes à l'éloignement.

**Compétence du Tribunal Administratif de NANTES pour tous les contentieux** (autorisation ETIAS + contentieux visa) ;

**Absence de voie d'appel possible pour les autorisations ETIAS et suppression du délai d'appel pour les visas courts séjours :** c'est donc une évidence que ce contentieux sans enjeux ne mérite pas un double degré de juridiction !!!

> POUR L'ADMINISTRATION, LA SOLUTION EST SIMPLE : **IL SUFFIT DE RESTREINDRE L'ACCÈS AU JUGE POUR DIMINUER LE CONTENTIEUX.**

Au jour de la rédaction de cet article, un recours contentieux a été initié notamment par le SAF pour contester les points les plus attentatoires au justiciable.
Rappelons-le, l'entrée en vigueur de la procédure dite ETIAS ne nécessitait en aucune manière une refonte de la procédure pour les visas. C'est pourquoi, nous ne pouvons que regretter que ces modifications soient uniquement mues par des considérations budgétaires et qu'elles n'aient pour objectif que d'empêcher l'accès effectif au juge. Pour le dire sans barguigner, l'administration réduit encore et toujours les droits acquis. Or, tant qu'elle règlera ses propres problématiques en diminuant toujours ces droits, le sentiment croissant de mépris et de désintérêt vécu par les étrangers ne pourra qu'accroitre une incompréhension réciproque. Et ce qui vaut pour un étranger vaut pour tous.

# Isolement/contention : grand bonds après petits pas ?

*La loi de 2011[1] créa le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, mais sans mentionner – ni a fortiori définir – isolement et contention. Ce fut l'objectif de la loi de 2016[2] devenue l'article L3222-5-1 du CSP. Ce texte initial imparfait, après deux modifications, vient enfin d'être « stabilisé » par la loi du 22.01.2022 et un décret d'application du 23.03.2022.*

**par Pierre Bordessoule de Bellefeuille,**
*SAF Versailles*

Contention et isolement sont définis dès 2016 comme des prescriptions de « dernier recours » pour une durée limitée, en prévention d'un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui (la traçabilité de ces mesures ressort d'un registre). Quant au pouvoir du JLD à cet égard, la Cour de Cassation avait statué en 2019 en décidant que l'isolement et la contention, procédant d'une décision médicale, ne pouvaient ressortir d'un contrôle judiciaire[3]. Il s'agissait pourtant à tout le moins de mesures privatives de libertés : il fallut une QPC pour le rappeler, en 2020[4], et une autre en 2021 pour que le contrôle judiciaire soit effectif[5]. Après deux modifications, l'article L.3222-5-1 en 2022 a réglé la question : désormais le JLD peut lever isolement ou contention hors du champ légal.

Ce cadre légal n'a pas modifié la notion de « dernier recours » et l'existence d'un registre. La grande nouveauté est la création d'un entrelacs de délais quant à l'intervention du JLD :

- **l'isolement** ne saurait durer plus de 12 heures, sauf maintien médical jusqu'à 48 heures, avec, en cas de renouvellement une saisine obligatoire du JLD au delà de 72 heures,
- **la contention** ne saurait excéder 6 heures, sauf maintien médical jusqu'à 24 heures, avec pareillement, en cas de renouvellement, une saisine obligatoire du JLD au delà de 48 heures.

Le juge devra statuer sous 24 heures de sa saisine, à peine de mainlevée automatique (art. R3211-39 CSP). Il n'aura plus à statuer si la mesure a pris fin entre-temps selon un avis de 2021 de la Cour de Cassation[6] : ceci amoindrit l'opportunité, sinon d'un appel dans les 24 heures, du moins d'un pourvoi : partant, la jurisprudence risque d'être essentiellement « locale ».

La procédure se déroule « *sans audience selon une procédure écrite* » – art. L3211-12-2 III par renvoi de R3211-39 – mais, « *l'audition du patient (...) peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par communication téléphonique* » (L3211-12-2 III précité). Les proches doivent être informés.

## QUE PENSER DE CE NOUVEAU TEXTE ?

Isolement et contention découlent de la mesure de contrainte et les mêmes difficultés s'y retrouvent : toujours pas de conception « holistique » du patient, l'accès au dossier médical reste inabordé (alors qu'il pourra s'agir d'un temps fort de prise médicamenteuse), et les mineurs n'y ont guère de droits.

Mais ce nouveau texte offre quelques perspectives – retroussons les manches de nos robes.

Exemple : quelle est la différence entre contention physique et contention médicamenteuse ? Puisque la contention n'est pas légalement décrite comme étant exclusivement physique, pourra-t-on aborder la contention médicamenteuse devant un JLD ? Du reste, le mot « somatique » est visé au titre de la surveillance des mesures : est-ce là une possibilité de judiciariser l'impact des médicaments sur le somatique ?

Encore : puisque la contention ou l'isolement « *ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement* », *quid a contrario* de telles mesures en dehors de ce cadre, par exemple dans un EPHAD privé – ou dans un CRA pour telle raison de COVID ? Pourrait-on en évoquer le caractère illégal au visa du CSP – et un JLD accepterait-il sa saisine ?

Contention et isolement, d'abord oubliés en 2011 par la loi puis par le juge judicaire, objets d'un texte erratique qui s'est enfin fixé, méritent bien nos attention et imagination. Le patient en souffrance nous attend.

■

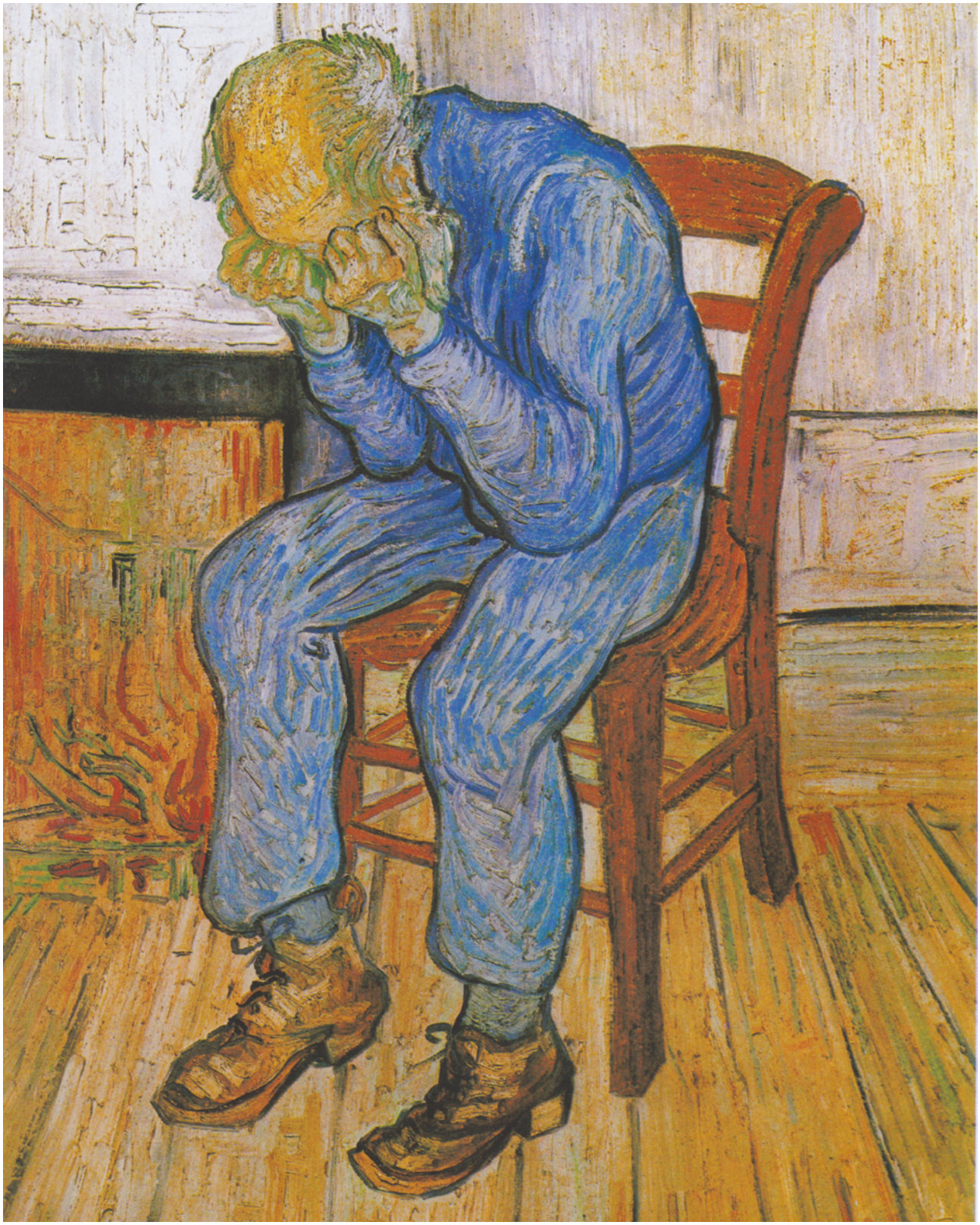

1. Loi n° 2011-803 du 5.07. 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge – modifiée par la loi n° 2013-869 du 27.09.2013
2. Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 72
3. 1ère Civ., 7.11. 2019, pourvoi n° 19-18.262, publié, 1ère Civ., 21.11. 2019, pourvoi n° 19-20.513, publié.
4. Décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020
5. Décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021
6. Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2021, n° 21-70.010, publié

**LA JUSTICE EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS**

# RETROUVEZ

TOUTES NOS PROPOSITIONS DANS NOTRE

# LIVRET JUSTICE

DISPONIBLE SUR NOTRE SITE EN VERSION COURTE ET EN VERSION LONGUE

**lesaf.org/boite-a-outils/**

## L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

# WWW.LESAF.ORG >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
**À PORTÉE DE SOURIS.**

**L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS**

# KERIALIS VOUS AIDE À ASSURER L'AVENIR !

## EXIGEZ LE MIEUX.
## NI PLUS, NI MOINS !

### > SOLIDAIRE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.

KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.

KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr
Blog : kerialis-solidaire.fr

#KerialisSolidaire

Communication non contractuelle à caractère commercial - Février 2022 - © Photos : Adobe Stock, Unsplash
KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 - 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

## 11, 12 ET 13 NOVEMBRE 2022

49e CONGRÈS **DU SAF**

### JUSTICE SABORDÉE, CHANGEONS DE CAP !

MONTPELLIER

INSCRIPTION EN LIGNE

## 9 DÉCEMBRE 2022

COLLOQUE **DROIT DE LA FAMILLE**

### ÉTAT DES LIEUX DU DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE

BOBIGNY

INSCRIPTION EN LIGNE

## 10 DÉCEMBRE 2022

COLLOQUE **DROIT SOCIAL**

### LES INVISIBLES : LES LUTTES POUR L'ACCÈS AUX DROITS

PARIS

INSCRIPTION EN LIGNE

# LES FORMATIONS DU SAF

>>WWW.**LESAF.ORG**